

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement 424-2018
concernant les droits de
mutations immobilières**

ATTENDU QUE la municipalité doit, en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

ATTENDU QUE la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières a été modifiée de manière à permettre aux municipalités de fixer, par règlement, un taux d'imposition supérieur à celui prévu au troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 2 pour toute tranche d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE la municipalité considère opportun de se prévaloir de ce pouvoir;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 2 octobre 2018;

À CES CAUSES, IL EST DÉCIDÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TAUX D'IMPOSITION

Le droit à percevoir sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité dont la base d'imposition est supérieure à 500 000 \$ est calculé, pour les tranches d'imposition qui excèdent 500 000 \$, selon les taux suivants :

1. sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 700 000 \$: 2 %;
2. sur la tranche de la base d'imposition qui excède 700 000 \$: 3 %.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Francine Caron-Markwell
maire

Me Josiane Hudon, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion:
Adoption:
Avis public d'entrée en vigueur:

2 octobre 2018
5 novembre 2018
6 novembre 2018